

**DECISION N°064/10/ARMP/CRD DU 26 MAI 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE EGBT PMC CONTESTANT SON  
EVICTION A L'APPEL D'OFFRES RELATIF AU MARCHE DE FOURNITURE DE  
DENREES ALIMENTAIRES A LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE  
KAOLACK**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des obligations de l'administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre non datée de la Société EGBTTPMC, enregistrée au Secrétariat du CRD le 30 avril 2010 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Mamadou DEME et Biraime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends,

De MM. Saër NIANG assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMB, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours ;

Par lettre non datée, enregistrée le 30 avril 2010, sous le numéro 264/10, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la Société EGBTPMC conteste son éviction à l'appel d'offres relatif au marché de fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction de Kaolack ;

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant que le requérant expose avoir saisi l'autorité contractante par lettre en date du 02 avril 2010 pour disposer des motifs du rejet de son offres ; que celle-ci, malgré l'obligation qui pèse sur elle d'informer le candidat qui le demande par écrit les motifs du rejet de son offre, n'a pas donné suite à la demande introduite à cet effet ;

Considérant qu'en l'absence de réponse, le requérant a saisi le CRD par courrier non daté, enregistré sous le numéro 264 du 30 avril 2010, au Secrétariat du CRD ;

Considérant qu'aux termes des articles 85, 86 et 87 du Code des Marchés publics, en l'absence de réponse dans les cinq (jours) à compter de la réception de sa demande d'information des motifs de rejet de son offre ou de son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours francs pour exercer un recours devant le CRD ;

Considérant qu'en l'espèce, le CRD a été saisi le 30 avril 2010, bien après l'expiration du délai ouvert aux candidats aux marchés publics pour exercer un recours devant le CRD ; qu'en considération de ces éléments, il convient de le déclarer irrecevable ; conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable la Société EGBTPMC en son recours ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la Société EGBTPMC, à la Maison d'arrêt et de Correction de Kaolack ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**